

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
(OHADA)**

COUR COMMUNE DE JUSTICE

**ET D'ARBITRAGE
(CCJA)**

Deuxième Chambre

Audience Publique du 03 juin 2010

Pourvoi : n° 017/2006/PC du 27 mars 2006

Affaire : Etienne KONAN BALLY KOUAKOU
(Conseil : Maître N'GUESSAN YAO, Avocat à la Cour)

contre

**UNION INTER-REGIONALE DES COOPERATIVES
dite UIRE COOPAG**

ARRET N°032/2010 du 03 juin 2010

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A.) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (O.H.A.D.A), Deuxième Chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 03 juin 2010 où étaient présents :

MM. Antoine Joachim OLIVEIRA,	Président, rapporteur
Doumssinrinmbaye BAH DJE,	Juge
Boubacar DICKO,	Juge

et Maître MONBLE Jean Bosco, Greffier ;

Sur le pourvoi enregistré au greffe de la Cour de céans le 27 mars 2006 sous le numéro 017/2006/PC et formé par Etienne KONAN BALLY KOUAKOU, demeurant à Abidjan – Plateau, Boulevard Angoulvant, Avenue du Docteur Crozet, 01 B.P. 11643 Abidjan, ayant pour conseil Maître N'GUESSAN YAO, Avocat à la Cour, demeurant à Abidjan, Immeuble le Fromager, 3^e étage, sis entre l'Alliance Biblique et l'Imprimerie Nationale, dans la cause qui l'oppose à l'Union Inter-Régionale des Coopératives Agricoles dite UIRE COOPAG, ayant son siège à Cocody Deux Plateaux 01 B.P. 6129 Abidjan 01,

en cassation de l'Arrêt n° 611/05 rendu le 08 décembre 2005 par la Cour Suprême, Chambre Judiciaire, Formation civile, de la République de Côte d'Ivoire au profit de UIRE COOPAG et dont le dispositif est le suivant :

« Ordonne la discontinuation des poursuites entreprises contre UIRE-COOPAG en vertu de l'Arrêt n°556 en date du 27 mai 2005 de la Cour d'appel d'Abidjan ;

Laisse les frais à la charge du Trésor Public ; » ;

Le requérant invoque, à l'appui de son pourvoi, les deux moyens de cassation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Antoine Joachim OLIVEIRA, Président,

Vu les dispositions des articles 10, 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA en son article 23.1 ;

Attendu que le Greffier en chef de la Cour de céans, tenu de vérifier toutes les écritures et les documents régulièrement déposés par les parties, ayant constaté que le recours formé par Monsieur Etienne KONAN BALLY KOUAKOU ne comportant pas la signature de l'avocat qu'il aurait constitué a, par lettre n°202/2006/G5 adressée à celui-ci, parvenue à destination le 16 mai 2006 à 16 heures 14 minutes, invité le requérant à régulariser son recours sur le défaut de signature de l'avocat ;

Attendu que Monsieur Etienne BALLY KONAN KOUAKOU n'ayant pas donné suite à la lettre précitée de Monsieur le Greffier en chef de la Cour de céans à lui envoyée il y a lieu de considérer que le présent recours dépourvu de la signature de l'avocat prétendument constitué n'a pas été régulièrement formé et doit être déclaré irrecevable ;

Attendu que le requérant ayant succombé, doit être condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Déclare irrecevable le recours formé par Monsieur Etienne KONAN BALLY KOUAKOU contre l'Arrêt n°611/05 rendu le 08 décembre 2005 par la Cour Suprême de la République de Côte d'Ivoire ;

Le condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier

Pour copie expédition établie en trois pages par Nous, Paul LENDONGO, Greffier en chef de ladite Cour.

Fait à Abidjan, le 14 janvier 2011

Paul LENDONGO